

DADS : conseils pratiques

Comme chaque année, la date de rendu de la DADS (Déclaration annuelle des données sociales) est fixée au 31 janvier 2010. Pour vous aider, nous reprenons les principales rubriques en vous expliquant quelles informations donner. Préparez-les dès maintenant, quel que soit le mode de déclaration adopté.

■ CHRISTIAN VAILLANT

La DADS est obligatoire quels que soient l'employeur, le nombre de salariés, le type de contrat de travail (CDI, CDD, CES, CEC, emploi-jeune, contrat jeune, etc.) et sa durée et quel que soit le temps de travail (même une heure par semaine).

Qui déclarer ?

Attention, les seuls salariés à ne pas figurer sur la DADS sont ceux payés par chèque emploi TPE, par titre emploi entreprises ou par chèque emploi association. La DADS est accompagnée d'un bordereau récapitulatif des cotisations similaires aux bordereaux trimestriels ou mensuels. Il permet la régularisation de cotisations omises ou erronées faites en cours d'année. Il doit parvenir à l'Urssaf au plus tard le 31 janvier également.

Mais cette déclaration n'est pas (pas encore ?) unique. Vous devrez également fournir des déclarations annuelles à Pôle emploi, aux caisses de prévoyance et de retraite complémentaire et pour l'établissement de la taxe d'ap-

INTERNET : PAS D'OBLIGATION

Les services en charge de la DADS (<https://www.e-ventail.fr>) n'admettent pas que vous ne soyez pas informatisés et surtout reliés à internet. Ils ne donnent désormais plus aucune indication sur la possibilité de déclaration sur papier : « Le support papier étant voué à disparaître, veuillez donc prendre toutes dispositions pour transmettre votre déclaration par internet. » Point final. Il s'agit bien entendu d'un abus caractérisé, aucun texte n'obligeant à être informatisé, et vous pouvez demander un formulaire au service compétent de votre région (caisse régionale d'assurance-maladie ou caisse régionale d'assurance-vieillesse).

La déclaration par internet est cependant plus simple, plus rapide, plus sécurisée (vous devez vous inscrire et vous obtenez un numéro de passe) et plus fiable du fait des contrôles intégrés. Les données relatives à votre association et à vos salariés sont affichées à l'écran et la saisie est contextuelle en fonction de la situation de votre salarié. Enfin, si vous êtes équipés d'un logiciel de paie conforme à la norme DADS-U, vous pouvez télétransmettre vos données directement de votre logiciel à net-entreprises (www.net-entreprises.fr).

prentissage et de la formation professionnelle. En revanche, la DADS comporte une partie spécifique consacrée aux honoraires (commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, droits d'auteur et d'inventeur) ; les sommes versées inférieures à 600 euros pour un même bénéficiaire ne sont pas à déclarer.

Identité et emploi du salarié

- Numéro de Sécurité sociale.
- Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse.
- Qualification professionnelle, statut (cadre ou employé), type de contrat de travail.

La DADS ne fait pas encore figure de déclaration unique

Ces informations ne présentent pas de difficultés particulières, mais assurez-vous de l'exactitude et de l'actualisation des données en votre possession. L'ouverture des droits pour le salarié et la possibilité de contrôle en dépendent. Si vous avez déjà rempli une fois la DADS, les éléments sont préremplis, il y a juste à vérifier que c'est exact.

Temps de travail

- Nombre total d'heures travaillées dans l'année. Normalement, le temps de travail de chaque mois figure sur les feuilles de paie, les congés payés étant mentionnés en tant que tels et ne faisant pas partie du temps de travail.
- Durée mensuelle du travail, dernier mois à plus de 60 heures, année complète ou périodes d'emploi.

Ces informations sont indispensables en matière d'ouverture de droits sociaux, qu'il s'agisse de l'assurance-

maladie ou chômage. Il est donc essentiel vis-à-vis de vos salariés de les remplir avec le plus grand soin.

Rémunérations annuelles déclarées à la Sécurité sociale

- Montant des rémunérations brutes totales payées par salarié. Le montant du salaire brut figure en haut de chaque feuille de paie mensuelle du salarié. Il peut inclure des heures travaillées, des congés payés, des indemnités diverses. Peu importe, c'est ce montant qu'il faut retenir et ajouter sur les douze mois de l'année (la plupart des logiciels font cette addition automatiquement et indique chaque mois le cumul sur la feuille de paie).



- Montant servant de base au calcul de la CSG et de la CRDS. Il est également mentionné chaque mois sur la feuille de paie sur la ligne de calcul correspondant de la cotisation. Il est égal à 97 % de la rémunération brute totale.
- Montant de la tranche A (ou des salaires plafonnés). Le plafond de la tranche A est fixé chaque année par la Sécurité sociale (2 859 euros en 2009). Des taux différents s'appliquent à cette tranche et au-delà de cette tranche selon le type de cotisations. La tranche A est calculée au prorata du temps de travail de chaque salarié. Par exemple, s'il est payé 1 500 euros pour un mi-temps, la tranche A est de 2859/2 = 1 429,50 euros et la tranche B est de 1500 - 1429,50 = 70,50 euros. Ces montants figurent également sur la feuille de paie mensuelle du salarié.
- Cas particuliers. L'association peut bénéficier selon le type de contrat de travail de taux de cotisation réduits. Indiquez le taux et le montant auquel il s'applique.

Rémunérations annuelles déclarées aux impôts

La base brute fiscale est identique au montant total des salaires bruts. En ce qui concerne le net imposable, vous

l'avez normalement fait figurer sur chaque feuille de paie et il suffit de les additionner. Mais attention, ils ne correspondent pas aux chèques faits au salarié car ce salaire, net du point de vue fiscal, réintègre la partie de la CSG non déductible de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les avantages en nature, ne confondez pas remboursements de frais et avantages en nature : il n'y a avantage en nature que lorsque l'association prend en charge des dépenses qui normalement devraient incomber au salarié (logement, nourriture, etc.).

Récapitulatif

Ces informations vous serviront à vérifier l'exactitude des calculs sur les déclarations récapitulatives et celle des retenues effectuées sur les feuilles de paie. En utilisant le tableau récapitulatif des taux de cotisations publié dans la rubrique « Chiffres clefs » d'Associations mode d'emploi, vous pouvez calculer les cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale, de chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance. Pensez également au calcul des réductions de cotisations patronales sur les bas salaires s'il y a lieu et à la taxe sur les salaires (voir encadré).

Coût total

Pour votre information, vous pouvez également calculer le coût total que représente le salarié soit en additionnant le montant total des rémunérations brutes et les seules cotisations patronales, soit en additionnant le montant total du net à payer et la totalité des cotisations salariales et patronales. Ce coût total est un indicateur particulièrement important pour l'association. Il permet de prendre conscience du coût réel d'un salarié qui atteint souvent le double du chèque qui lui est remis. Il permet aussi d'évaluer en comparaison l'apport réel du bénévolat. Enfin, il permet d'évaluer la pertinence de faire appel au salariat ou à la sous-traitance d'un fournisseur extérieur (en tenant compte qu'au coût de la masse salariale il faut ajouter des coûts induits : bureau, téléphone, etc.). ■

TAXE SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires est due par les associations employeurs non soumises aux impôts commerciaux. Sont exonérées les rémunérations versées dans le cadre de la mise en œuvre des six manifestations annuelles exonérées d'impôts commerciaux. Le calcul de la taxe se fait sur la base du salaire brut, salarié par salarié. Les taux 2009 sont de :

- 4,25 % pour la part de salaire brut annuel inférieure à 7 461 euros ;
- 8,5 % pour la part de salaire brut annuel comprise entre 7 461 euros à 14 901 euros ;
- 13,60 % pour la part de salaire brut annuel supérieure à 14 901 euros.

Montant de l'abattement forfaitaire : 5 890 euros.